

Mme Monsieur .....

Adresse : .....

.....

N° TEL : .....

N° IDENTIFICATION ANGDM : C 010 .....

**Lettre recommandé avec A.R**

**M. le Directeur de l'ANGDM**

**91 Avenue Ledru Rollin**

**75011 PARIS**

**Objet :** Application des art.22 et 23 du Statut du Mineur

J'ai l'honneur de me référer à l'arrêt définitif n° 1671 du 28.09.2016 de la Cour de Cassation, qui valide la persistance des droits salariaux statutaires de chauffage et de logement, après remboursement des contrats de prêts y afférents.

L'arrêt en question dispose et confirme que : « l'obligation du versement viager d'une indemnité de logement et de combustible mise à la charge de l'employeur par les art.22 et 23 du statut du mineur est d'ORDRE PUBLIC comme ayant été institué par voie réglementaire. »

Il importe également de rappeler quelques décisions et qualifications, surabondantes, de nature à légaliser le droit imprescriptible aux indemnités salariales.

- Le Directeur Général de l'ANGR, sollicité par le Député de la Moselle Est, avait pourtant déjà précisé par lettre du 23.10.00 sous « NATURE JURIDIQUE DES CONTRATS » que « En premier lieu il ressort de son interprétation, que la nature juridique et fiscale du contrat viager est assimilable à un « PRET » dans la mesure où le capital perçu fait l'objet d'un remboursement.

Ceci explique la raison pour laquelle ce n'est pas le capital perçu qui est intégré dans les revenus mais la part des AVANTAGES EN NATURE ASSURANT LE REMBOURSEMENT DU PRET. »

Ainsi le remboursement d'un prêt par un salaire ne peut en aucun cas valoir renoncement au salaire, ni d'ailleurs à une pension de retraite.

- L'ANGDM dans l'analyse des nouvelles règles de prescription a précisé sous RAPPEL des REGLES que les « RAPPELS DE PRESTATIONS SE PRESCRIVENT PAR CINQ ANS », soit une prescription limitée aux arriérés de plus de cinq ans et sans effet sur les droits salariaux, ultérieurs.

- Par délibération n° 2008 du 03.03.2008, la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination pour l'Egalité saisie d'une réclamation concernant l'ANGDM a constaté : « Qu'il est constant que les Prestations Logement et Charbon constituent un élément de rémunération et que la circonstance qu'elles soient versées après la cessation de l'emploi n'exclut pas leur qualification de REMUNERATION AU SENS DE L'ART.141§2 du TRAITE INSTITUANT la CE (CJCE 28.09.1994). »

- le Conseil d'Etat a déclaré la circulaire n°88/092 du 09 février 1988 illégale et que « LA FIXATION DES REGLES RELEVAIT DES MINISTRES CHARGES DES MINES ET DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES. » Ainsi toutes les modifications statutaires non conformes à ces exigences sont atteintes de nullité absolue..

En conséquence je demande - après apurement du prêt - conformément aux dispositions d'ordre public, le versement des prestations salariales objet des art.22 et 23 du Statut du Mineur à compter du .....

Dans cette attente je prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.